

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

DES MONUMENTS HISTORIQUES.  
**Recensement des**  
**Monuments de la France**  
Vu le décret du 18 Mars  
1924 portant règlement d'ad-  
ministration publique pour  
l'exécution de ladite loi  
et spécialement les articles  
12 et 31

Vu l'article 95 de la loi du 26 Mars 1927

La fenêtré du X<sup>IV</sup> S. sur la façade postérieure  
de l'immeuble sis 4 Rue de la République à Beaucaire  
( Gard )  
appartenant à Madame Roux Rue Nationale à Beaucaire

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Beaucaire et  
à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 2 OCT 1946

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.